

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

09 heures 20

01) DOSSIER N° 2206375 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire Annuler la décision du 8 février 2022 portant nouvelle affectation adressé à Monsieur C.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur C	Maître DURAND Zehor
Défendeur	DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE	

02) DOSSIER N° 2209830 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler la décision prise par le directeur du CNAPS le 29 septembre 2022 refusant d'accorder l'agrément dirigeant à Monsieur P aux seuls motifs qu'une ordonnance pénale aurait été rendue, ordonnance pénale qui n'a pas même été notifiée à Monsieur P au jour de la présente requête. Enjoindre le directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du CJA, de réexaminer le dossier de Monsieur P et de lui accorder l'agrément dirigeant pour une durée de 5 années. Assortir l'injonction en application des dispositions de l'article L911-3 du CJA, d'une astreinte dont il plaira à la juridiction de céans de fixer le montant ainsi que la date d'effet. Condamner le directeur du CNAPS, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA à verser à Monsieur P une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur P	Maître OHANNESSIAN Fanny (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

09 heures 20

03) DOSSIER N° 2206977 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire M. R, ancien directeur général de la RTM, représenté par Me Leturcq, conteste le titre exécutoire n° 592 émis le 8 juin 2022 par la RTM en vue d'obtenir le recouvrement de la somme de 215 409,92 euros et la décision du 14 juin 2022 par laquelle le DG de la RTM a retiré la décision du 9 juillet 2020 lui octroyant une indemnité de licenciement.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R	NOÛS AVOCATS
Défendeur	RÉGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS	SELARL UGGC AVOCATS

04) DOSSIER N° 2210746 RAPPORTEURE: Madame Karine JORDA-LECROQ

Titre de l'affaire Annuler la décision implicite de refus d'autorisation de détention d'une arme à feu de catégorie B de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Pour l'exécution de cette décision, et face au silence répété de la préfecture, il sera demandé une injonction sous astreinte de faire à la préfecture. Cette injonction se traduira par une demande de prendre une décision favorable d'autorisation de détention d'une arme à feu de catégorie B à Monsieur P.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur P	Monsieur P
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	

Arrêté le 13/06/2025

Le président du tribunal